

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/26-1274 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE  
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2026-2027**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : chasse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4067 du 25 octobre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2024-2030 et ses modifications ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/26-1272 de                    mai 2026 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2026-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/26-1273 de                    mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2026-2027 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 07 avril 2026 ;

**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne, du 14 avril 2026 au 04 mai 2026, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 : PLAN DE CHASSE**

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2026-2027 pour les animaux des espèces **cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective (battue, traque-affût), par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC).

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

## Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par la préfète (direction départementale des territoires) qui fixe les modalités de l'intervention.

## Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

| ESPÈCES        | Classes d'âge              | Bracelets                  | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHEVREUIL      |                            | CHI                        | - Tout animal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| DAIM           |                            | DAI                        | - Tout animal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| MOUFLON        |                            | MOI                        | - Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                |                            | MOMA                       | - Mâle adulte de plus de trois ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| CERF<br>ÉLAPHE | <u>Marquage qualitatif</u> |                            | <u>ZONE DE PRÉSENCE PERMANENTE</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                | Jeune de moins d'un an     | CEIJ                       | - Jeune sans distinction de sexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                | Adultes                    | CEFA                       | - Biche et bichette                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                | Indifférencié              | CEII                       | - Adulte et jeune sans distinction de sexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                | <u>Marquage général</u>    |                            | <u>ZONE DE PRÉSENCE ERRATIQUE</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                | Indifférencié général      | CEI                        | - Tout animal<br><br>Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes: Massifs <b>1A, 1B : hors</b> commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (BEAUMONT), <b>2A, 3C, 4A, 4B : seulement</b> sur les communes de BRANTOME-EN-PERIGORD (EYVIRAT, SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES), MAREUIL-EN-PERIGORD (MAREUIL), LA ROCHEBEAU-COURT-ET-ARGENTINE, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, <b>6B, 6D, 6E</b> .<br>Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.<br><br>En cas de constat d'accroissement de la population sur ces zones, la FDC pourra attribuer des bracelets <b>CEFA</b> afin de garantir le prélèvement de femelles reproductrices |
| SANGLIER       |                            | SAIA<br>ou SAIR<br>ou SAIT | - Tout animal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Rappel : Le tir du marccassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"**

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, la préfète (direction départementale des territoires) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Exceptionnellement, en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la FDC. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignés comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum initial à réaliser est majoré de 20%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 15 %. Sur ces zones, le plan de chasse minimum initial à réaliser est majoré de 10%.

En outre, la préfète pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance" (cartographie en annexe 3).

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément à l'alinéa d/ de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2026 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, à la demande de la préfète, les attributions de plans de chasse sanglier pourront être relevées de 20% sur les communes concernées par des foyers de tuberculose bovine identifiés en élevage et au sein de la faune sauvage dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier, et notamment de sanglier.

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la FDC. Cette dernière devra alors informer la direction départementale des territoires des demandes complémentaires qui seront déposées.

#### **Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS**

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la FDC par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site internet de la FDC ([www.chasseurs24.com](http://www.chasseurs24.com)) ou en scannant directement le QR code sur le bracelet via l'application « applichasse ».

Pour le cas particulier des espèces cerf et mouflon, ainsi que pour tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la FDC.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la FDC.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC ou de la direction départementale des territoires ou de l'office français de la biodiversité.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

**En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.**

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la FDC à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

12/5/26

La préfète,



## ANNEXE 1

**Liste des 69 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage  
comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).**

|                                       |                               |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| AGONAC                                | LANOUAILLE                    | SAINT-AQUILIN             |
| BEAUPOUYET                            | LARZAC                        | SAINT-FRONT-D'ALEMPS      |
| BEAUREGARD-ET-BASSAC                  | LE FLEIX                      | SAINT-FRONT-DE-PRADOUX    |
| BIRAS                                 | LES LECHES                    | SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE   |
| BOURG-DES-MAISONS                     | LUSSAS-ET-NONTRONNEAU         | SAINT-GERY                |
| BOURGNAC                              | MAREUIL-EN-PERIGORD           | SAINT-LEON-SUR-VEZERE     |
| CAMPSEGRET                            | MARQUAY                       | SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE     |
| CAPDROT                               | MONFAUCON                     | SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET  |
| CARSADE-GURSON                        | MONPLAISANT                   | SAINT-MARTIN-DE RIBERAC   |
| CHALAGNAC                             | MONTAGNAC-LA-CREMPSE          | SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN  |
| CHALAIS                               | MONTCARET                     | SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC  |
| CLERMONT-DE-BEAUREGARD                | NEUVIC                        | SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE  |
| CONNEZAC                              | PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN       | SAINT-PIERRE-D'EYRAUD     |
| CORNILLE                              | PEYZAC-LE-MOUSTIER            | SAINT-PIERRE-DE-COLE      |
| COURSAC                               | RUDEAU-LADOSSE                | SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES |
| DOISSAT                               | SAGELAT                       | SAINT-REMY                |
| EGLISE-NEUVE-D'ISSAC                  | SARLANDE                      | SAINT-SAUVEUR-LALANDE     |
| FOUGUEYROLLES                         | SEGONZAC                      | SAINT-SEURIN-DE-PRATS     |
| FRAISSE                               | SIORAC-DE-RIBERAC             | SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC  |
| GINESTET                              | SIORAC-EN-PERIGORD            | SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL   |
| HAUTEFAYE                             | SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD | TURSAC                    |
| ISSAC                                 | SOUDAT                        | VALLEREUIL                |
| JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT | SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH      | VEYRINES-DE-DOMME         |

## ANNEXE 2

**Liste des 80 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage  
comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).**

|                                |                            |                                |
|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| ANGOISSE                       | LE BOURDEIX                | SAINT-AMAND-DE-VERGT           |
| ANTONNE-ET-TRIGONANT           | LE BUISSON-DE-CADOUIN      | SAINT-ASTIER                   |
| BASSILLAC-ET-AUBEROCHÉ         | LEGUILLAC-DE-L'AUCHE       | SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE |
| BOUILLAC                       | LES EYZIES                 | SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE   |
| BOURNIQUEL                     | LIMEUIL                    | SAINT-CERNIN-DE-L'HERM         |
| BOUTEILLES-ST-SEBASTIEN        | MARCILLAC-SAINT-QUENTIN    | SAINT-FRONT-LA-RIVIERE         |
| BROUCHAUD                      | MARNAC                     | SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD     |
| BUSSIÈRE-BADIL                 | MARSAC-SUR-L'ISLE          | SAINT-GERMAIN-DE-BELVES        |
| CALES                          | MARSALES                   | SAINT-JORY-LAS-BLOUX           |
| CARVES                         | MAUZENS-ET-MIREMONT        | SAINT-JUST                     |
| CASTELNAUD-LA-CHAPELLE         | MENESPLET                  | SAINT-LEON-SUR-L'ISLE          |
| CHAMPNIERS-REILHAC             | MIALLET                    | SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE       |
| CHANCELADE                     | MONTAGNAC-D'AUBEROCHÉ      | SAINT-MARTIN-DE-GURSON         |
| CHANTERAC                      | MONTAGRIER                 | SAINT-MAYME-DE-PEREYROL        |
| CHASSAIGNES                    | MONTPON-MENESTEROL         | SAINT-PAUL-LA-ROCHE            |
| CORGNAC-SUR-L'ISLE             | MONTREM                    | SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC     |
| COULAURES                      | NEGRONDES                  | SAINTE-FOY-DE-BELVES           |
| COUTURES                       | PAULIN                     | SAINTE-FOY-DE-LONGAS           |
| DOUVILLE                       | PAUNAT                     | SAINTE-MONDANE                 |
| ECHOURGNAC                     | PEZULS                     | SAINTE-RADEGONDE               |
| FANLAC                         | PLAZAC                     | TEILLOTS                       |
| FIRBEIX                        | PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT | TOCANE-SAINT-APRE              |
| GENIS                          | QUINSAC                    | VALOJOUX                       |
| JUMILHAC-LE-GRAND              | RAMPIEUX                   | VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT        |
| LA CHAPELLE-GONAGUET           | RAZAC-SUR-L'ISLE           |                                |
| LA CHAPELLE-MONTABOULET        | SALLES-DE-BELVES           |                                |
| LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE | SARLIAC-SUR-L'ISLE         |                                |
| LACROPTE                       | SARRAZAC                   |                                |

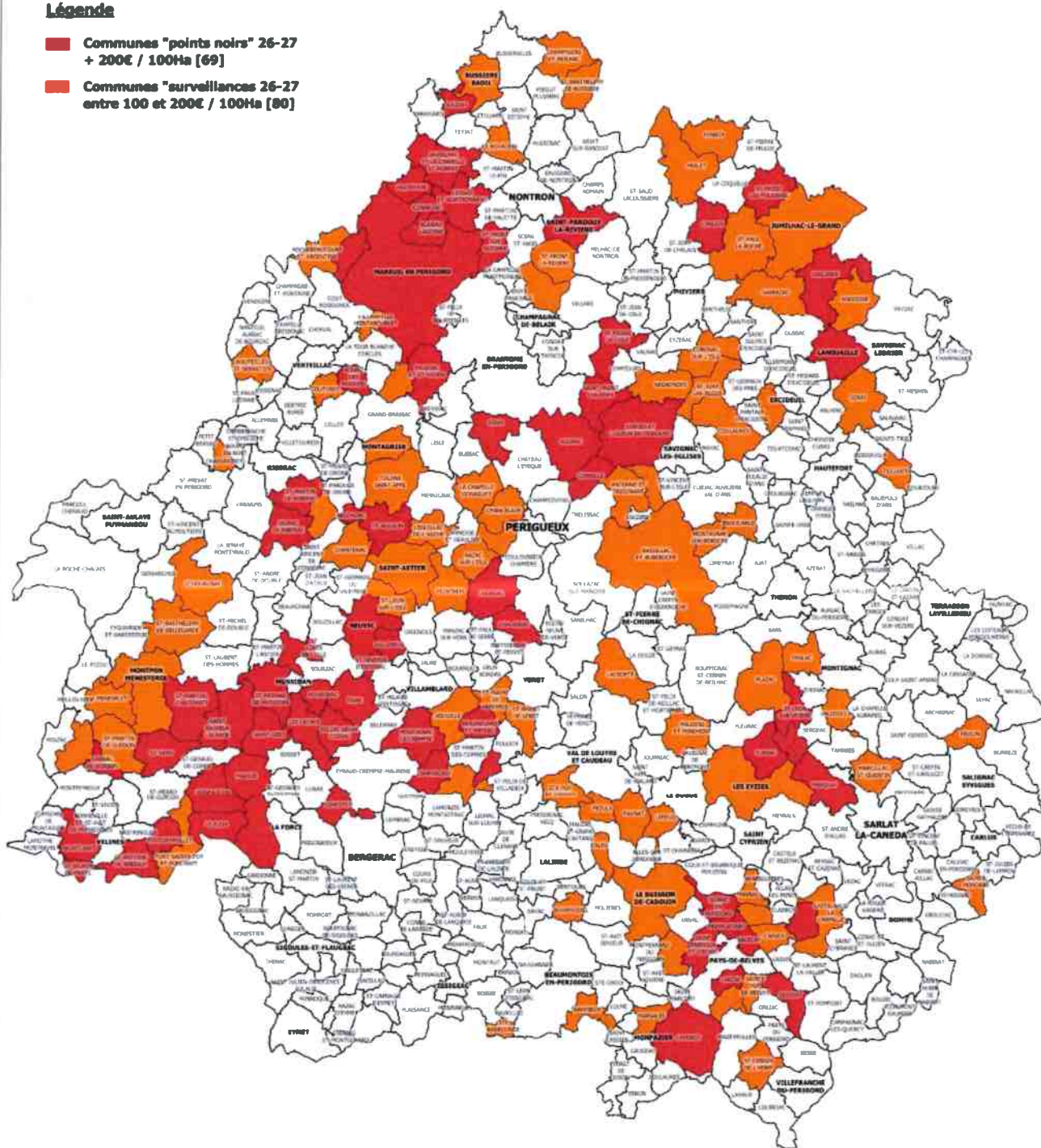
## ANNEXE 3

Cartographie des 69 communes « points noirs » et des 80 communes « surveillance » désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage.

### Communes de Dordogne classées "points noirs" ou "surveillance" sanglier pour la saison 2026-2027

#### Légende

- Communes "points noirs" 26-27 + 200€ / 100Ha [69]
- Communes "surveillances 26-27 entre 100 et 200€ / 100Ha [80]



Carte réalisée le 23/03/2026

Echelle : 1:420 000,000428



PREFET DE LA DORDOGNE  
Direction Départementale des Territoires  
Cré Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :

DDT 24 / FDC 24  
IGN RGE© 2018  
Réalisation : DDT 24/SEER/EMN/AG

